

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille
ud-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Marseille, le 19/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Partie nominative

HEINEKEN Entreprise

11 Avenue François CHARDIGNY
13011 Marseille

Affaire suivie par : Guillaume PESTELLE
Téléphone : 04 88 22 65 65
Courriel : Guillaume.Pestelle@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-2025-0756
Code AIOT : 0006400635

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/09/2025 de l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Guillaume PESTELLE, Unité départementale des Bouches-du-Rhône, Pôle Chronique Risque, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Mme JACSON, Responsable HSE
M. CABRERA, Directeur du site

Le courriel d'échange avec l'administration est valerie.jacson@heineken.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signé Guillaume PESTELLE	L'adjointe au chef de l'unité départementale des Bouches-du- Rhône  Anouck RIO-BARCONNIERE	Le chef de l'unité départementale des Bouches du Rhône  Guillaume XAVIER guillaume.xavier 2025.12.22 16:49:18 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/09/2025 de l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 59
- **Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 64
- **Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 52

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Arrêts et mise en sécurité (3.a)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56
- **Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 59
- **Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 64
- **Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56
- **Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 7
- **Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 52

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HEINEKEN Entreprise

11 Avenue François CHARDIGNY
13011 Marseille

Références : D-2025-0756
Code AIOT : 0006400635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était réalisée dans le cadre de l'action nationale "Perte d'utilités", sur les bases des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe. C'est un site classé au titre IED (rubrique 3642)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette inspection, il a été constaté que les mesures mises en œuvre en cas de perte d'utilités doivent être complétées et justifiées afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel de 4 octobre 2010.

Bien qu'une perte d'utilités conduise à une mise en sécurité automatique et à un arrêt rapide de la production, sans risque notable identifié, il apparaît nécessaire de déterminer et de formaliser l'ensemble des équipements, procédures et compétences requises pour s'assurer de la bonne mise en sécurité, du maintien en sécurité des installations, et anticiper toute dérive. Il est ainsi demandé à l'exploitant de fournir plusieurs éléments complémentaires, détaillés dans les différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Heineken dispose pour ces activités d'une alimentation en eau, gaz et électricité. A l'exception des onduleurs et équipements de sécurité disposant d'une batterie autonome, le site ne dispose d'aucun équipement permettant de suppléer à une perte d'alimentation.</p> <p>Les principaux équipements permettant d'assurer la mise en sécurité ne sont pas impactés par une perte d'utilités (vannes automatiques, soupapes, by-pass gravitaire).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010</p>

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte de l'alimentation électrique, la production s'arrête progressivement (refroidissement des cuves d'empilage et de brassage, arrêt de l'embouteillage). Cela entraîne également la mise à l'arrêt des chaudières gaz et de l'installation de production de froid.

L'exploitant a déterminé la liste des équipements pour lesquels une coupure d'électricité est susceptible de conduire à une situation dangereuse, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associées dont le fonctionnement n'est pas altéré par une coupure d'électricité (soupapes, vannes normalement fermées).

Certains équipements, dont le système de sécurité incendie, disposent de batteries de secours permettant une autonomie de 2 heures.

En outre, l'exploitant dispose de détecteurs adaptés fonctionnant sur batterie.

Enfin, l'exploitant confirme disposer de contacts privilégiés avec les différents fournisseurs (électricité, eau, gaz), afin de s'informer sur les causes et la durée de la coupure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Les principaux équipements se mettent en sécurité automatiquement en cas de perte d'utilité. Toutefois, l'exploitant n'indique pas s'il dispose d'équipements (manomètres notamment) permettant le suivi des installations susceptibles d'être à l'origine de rejets à l'atmosphère (rejet de biogaz, ammoniac), et ne justifie pas que la tour de lavage destinée au traitement d'un rejet

accidentel d'ammoniac demeure fonctionnelle en cas de perte d'utilité.

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de procédure permettant la vérification de la bonne mise en sécurité des équipements.

Concernant le maintien opérationnel des différents postes de supervision (production, sécurité, détection, accès aux documents d'urgence), l'exploitant ne précise pas l'autonomie en cas de coupure électrique, ni son adéquation à la mise en place de procédures de vérification et de maintien des équipements en sécurité, et des opérations éventuelles de secours.

La gestion du maintien des accès (accès par badge pour de nombreux locaux) devra faire l'objet d'une analyse et d'une procédure dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les éléments suivants, dans un délai d'un mois :

1. Justification du maintien opérationnel de la colonne de lavage NH3 en cas de perte d'utilité
2. Procédures de vérification de la mise en sécurité et du maintien en sécurité des équipements
3. Justification des équipements disponibles et non impactés par une perte d'utilité permettant la vérification de la mise en sécurité et du maintien en sécurité des équipements.
4. Justification concernant le maintien opérationnel des différents postes de supervision (production, sécurité, détection, accès aux documents d'urgence)
5. Procédure relative au maintien des accès

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

En complément de la nécessité d'établir des procédures pour la gestion de la mise en sécurité des équipements (Cf point de contrôle précédent), l'exploitant devra mettre en place les actions de formation qui s'avèreraient nécessaires et procéder à des tests pour ce type d'évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des procédures qui seront établies et transmises, l'exploitant devra définir et mettre en place les actions de formation nécessaires.

Les éléments justificatifs devront être transmis dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant n'indique pas s'il dispose d'équipements (manomètres notamment) permettant le suivi des installations maintenues sur niveau et susceptibles d'être à l'origine de rejets à l'atmosphère (rejet de biogaz, ammoniac).

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de procédure permettant la vérification du maintien en sécurité des équipements.

Concernant le maintien opérationnel des différents postes de supervision (production, sécurité, détection, accès aux documents d'urgence), l'exploitant ne précise pas l'autonomie en cas de coupure électrique, ni son adéquation à la mise en place de procédures de vérification et de maintien des équipements en sécurité, et des opérations éventuelles de secours.

La gestion du maintien des accès (accès par badge pour de nombreux locaux) devra faire l'objet d'une analyse et d'une procédure dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les éléments suivants, dans un délai d'un mois :

<p>1. Procédures de vérification de la mise en sécurité et du maintien en sécurité des équipements</p> <p>2. Justification des équipements disponibles et non impactés par une perte d'utilité permettant la vérification de la mise en sécurité et du maintien en sécurité des équipements.</p> <p>3. Justification concernant le maintien opérationnel des différents postes de supervision (production, sécurité, détection, accès aux documents d'urgence)</p> <p>4. Procédure relative au maintien des accès</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités.</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'équipements de secours en cas de coupure d'électricité. Certains équipements fonctionnent toutefois sur batteries (détecteurs).</p> <p>L'exploitant devra étudier la pertinence de prévoir un secours sur certains éléments (en particulier certains capteurs et les différents postes de supervision (production, sécurité, détection, accès aux documents d'urgence)).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'étude relative à la nécessité de prévoir un secours électrique sur certains éléments nécessaires à la mise en sécurité et au maintien en sécurité des installations devra être transmise dans un délai d'un mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'autonomie des différents systèmes secourus par batterie n'a pas été précisée. L'exploitant devra préciser l'autonomie des différents équipements, et son adéquation avec les besoins (mise en sécurité et maintien en sécurité sur une période de 48 heures).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra préciser, dans un délai d'un mois, l'autonomie des différents équipements, et son adéquation avec les besoins (mise en sécurité et maintien en sécurité sur une période de 48 heures).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés.</p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p>

<p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence d'équipements fixes de secours, seuls sont concernés à ce stade les équipements mobiles (détecteurs) et les systèmes de supervision. Actuellement aucun test n'est formalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, formaliser et mettre en œuvre les procédures de test et de maintenance adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Plan d'action (6)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Heineken a déposé en 2023 un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et n'est donc pas concernée par cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>